

11, rue du Château
L-6922 BERG



Tél.: 77 00 49 – 1

Fax: 77 00 82

E-mail: info@betzdorf.lu

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du Conseil Communal de BETZDORF

Séance publique du: 09.05.2014

Date de la convocation des conseillers: 02.05.2014

Date de publication de la séance: 02.05.2014

Présents: M. Edgard Arendt, M. Patrick Lamhène, M. Raimon Aendekerck, M. Reinhold Dahlem, M. Marc Ries, M. René Paulus, Mme Joëlle Schiltz, Mme Fernande Klares-Goergen, M. Jules Sauer, M. Patrice Silverio, M. Henri Ries

Absent excusé: néant

Véronique Hengen, secrétaire

ORDRE DU JOUR No : 6

Vote d'un nouveau règlement communal concernant les subsides énergétiques en vue de la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération du 28 mars 2014 portant ajournement de la décision concernant l'introduction d'un nouveau règlement communal concernant les subsides énergétiques en vue de la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la nouvelle propose de texte élaborée par la commission pour le développement durable ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents, d'introduire un nouveau règlement communal concernant les subsides énergétiques en vue de la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et ayant la teneur suivante :

A. Introduction d'une limite absolue pour les subsides communaux.

Tous les subsides communaux repris ci-dessous (B & C) sont limités de façon à ce que le cumul des subsides étatiques et subsides communaux accordés ne puisse dépasser

- les 60% de l'investissement pour lequel le subside est demandé ;
- les 85% de l'investissement pour lequel le subside est demandé si le bénéficiaire est également bénéficiaire de l'allocation de vie chère de la Commune (voir règlement communal en vigueur).

B. Adaptation des subventions communales existantes au règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 / Prime House.

B.1. La substitution des fenêtres dans une habitation existante.

Substitution des fenêtres dans une habitation existante : 500% de la subvention accordée par l'Etat, avec un maximum de 260 €/m².

B.2. L'isolation de la dalle inférieure contre cave non chauffée d'une habitation existante.

L'isolation de la dalle inférieure contre cave non chauffée d'une habitation existante : 145% de la subvention accordée par l'Etat, avec un maximum de 20 €/m2 assaini.

B.3. L'installation de capteurs solaires thermiques.

L'installation de capteurs solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire : 25% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 625 €. Dans le cas où les capteurs solaires servent également comme appoint du chauffage de l'habitation : 70% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 2.800 €.

B.4. L'installation d'une pompe à chaleur valorisant le sol comme source de chaleur.

L'installation d'une pompe à chaleur valorisant le sol comme source de chaleur : 20% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 1.600 €.

B.5. L'installation d'un chauffage central à granulés de bois (pellets).

L'installation d'un chauffage central à granulés de bois (pellets) : 100% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 5.000 €.

C. Propositions d'aides communales additionnelles en cohérence avec les principes du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 / Prime House.

C.1. Introduction d'un bonus si l'indice de dépense d'énergie chauffage a été amélioré au moins de 2 catégories.

En complément du subside étatique accordé par l'article 5 alinéa 4 du RGD du 12 décembre 2012, la Commune ajoutera un bonus qui est fonction de l'indice de dépense d'énergie chauffage de la maison d'habitation assainie.

Ce bonus ne peut être accordé si l'indice a été amélioré au moins de 2 catégories suite à l'assainissement énergétique. L'accord de subside par le Ministère fera preuve de l'éligibilité de la demande.

Ce bonus augmentera le subside communal total accordé de :

20% si la catégorie 'B' d'efficacité de l'indice de dépense d'énergie chauffage est atteinte.

30% si la catégorie 'A' d'efficacité de l'indice de dépense d'énergie chauffage est atteinte.

C.2. Introduction d'un supplément pour bénéficiaires de l'allocation de vie chère.

Les demandeurs ayant droit à une allocation de vie chère suivant les critères définis par l'administration communale (voir règlement communal en vigueur) pourront bénéficier d'une augmentation des subsides communaux de 25%, toutefois sans dépasser une limite absolue de 85% de l'investissement total pour l'habitation en question définie ci-dessus.

C.3. Introduction d'un subside pour installations photovoltaïques.

Subside complémentaire aux aides étatiques pour la mise en place d'une installation solaire photovoltaïque montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'une maison d'habitation individuelle.

Subside de 100 €/KW avec une limite de 30 KW installées donc un plafond de 3.000 €.

C.4. Introduction d'un subside forfaitaire de rénovation énergétique en cas de réalisation par le demandeur (do it yourself).

C.4.1. Aide pour acquisition de matériel.

Montant de la subvention : 50% du montant des factures de matériel utilisé pour réaliser des mesures telles que reprises sous les points B.1. à B.5. ci-dessus.

Les documents suivants feront preuve de l'éligibilité de la demande :

1. Passeport énergétique avant les transformations ;
2. Rapport de conseil en énergie (voir C.4.2) ;
3. Au moins une photo de chaque mesure réalisée accompagnée d'une courte description des travaux réalisés.

La Commune se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles sur place.

C.4.2. Aide pour conseil en énergie (non subventionné par le RGD du 12.12.2012 en cas de do-it-yourself – voir C.4.1)

Aide financière communale forfaitaire pour la prestation d'un conseil en énergie :

- 1.000 € pour une maison individuelle ;
- 1.200 € pour une maison à appartements se composant de 2 appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 25 € pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total est plafonné à 1.600 €.

Cette aide est payée sous condition que le rapport de conseil en énergie est établi selon l'annexe II du RGD et qu'il est suivi d'une aide communale telle que reprise sous le point C.4.1.

D. Entrée en vigueur.

Sont éligibles les investissements qui ont été réalisés à partir du 1^{er} janvier 2014 (date facture).

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 15 mai 2014.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



Demande d'aide pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

(Règlement communal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui
concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies
renouvelables)

Demandeur:

Nom : _____

Prénom : _____

Rue : _____ Numéro : _____

L- _____ Lieu : _____ Tél. : _____ GSM : _____

N° de compte: _____ Banque : _____
(IBAN)

Adresse du lieu de l'installation/construction :

L- _____ Lieu : _____ Rue : _____ No : _____

Installation/Construction nouvelle :

Modification d'une installation ou
d'une construction existante :

Fin des travaux d'installation/de construction: _____

Date de l'attestation du montant de la subvention obtenue par l'Etat : _____

Coordonnées de l'installateur / du constructeur :

Nom: _____ Tél.: _____

Adresse: _____

Signature de l'ayant droit: _____

Nom et prénom lisibles du signataire: _____

Date : _____ 20____